

QUE la sous-ministre du ministère des Finances, madame Julie Gingras, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 29 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre du ministère des Finances, soit composée de :

— Monsieur Martin Guérard, sous-ministre adjoint aux relations fédérales-provinciales et aux politiques financières, ministère des Finances;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77829

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir, par expropriation, deux lots situés dans la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a l'intention de modifier les limites du parc national du Mont-Orford pour en agrandir la superficie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à acquérir, par expropriation, tout droit immobilier sur les lots 3 577 596 et 3 695 322 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité de canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, tout droit immobilier sur les lots 3 577 596 et 3 695 322 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité de canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77830

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur de la faune visant le territoire de Parke et deux terrains de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahišepuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77831

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences

ATTENDU QUE Qualifications Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'accueillir, informer et accompagner toute personne souhaitant faire reconnaître ses compétences, de même que d'offrir des services-conseils en la matière auprès de différents organismes et intervenants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), laquelle loi a désormais pour titre Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration depuis le 1^{er} juin 2022 en vertu de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent à promouvoir l'apport de

l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77832